

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/5
5 janvier 2005

(05-0021)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication de la Chine

La communication ci-après, datée du 23 décembre 2004, adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Me référant au document WT/DS324/1, G/L/726, G/ADP/D59/1 du 14 décembre 2004 et conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en raison de son intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet des consultations demandées par la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping provisoires visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, la République populaire de Chine désire être admise à participer à ces consultations.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous indiquer la date et le lieu des consultations.
